



Arrêt

n° 126 218 du 25 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2014, par Mme X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 16 juin 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire avec relation durable d'un ressortissant portugais. Suite à cette demande, elle a été mise en possession d'une carte F.

Le 22 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à l'encontre du partenaire regroupant et des enfants du couple, laquelle a été notifiée le 28 novembre 2012.

Le 22 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 17 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il lui est également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION

En date du 16/06/2011, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que partenaire de Monsieur [D.C.N.], de nationalité portugaise, avec lequel elle vit depuis son arrivée en Belgique. Elle a donc été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union le 12/01/2012.

Or, en date du 22/10/2012. Il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux.

Par ailleurs, la situation personnelle de l'intéressée ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. La durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. Elle ne justifie d'aucuns liens spécifiques avec la Belgique.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, il est mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des articles 40bis§2. 1°, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

La partie requérante critique la partie défenderesse en ce qu'elle lui a refusé un droit de séjour de plus de trois mois au motif qu'il a été mis fin au séjour du regroupant alors qu'elle dispose, en tant que conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne, d'un droit de séjour aux termes de l'article 40bis, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir *« cherché à investiguer sur [sa] situation personnelle »* comme le lui impose l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu' *« elle aurait alors su que le couple avait deux enfants scolarisés sur le territoire ».*

Elle estime qu'en considérant qu'elle ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique, la partie défenderesse a commis une erreur dès lors qu'elle aurait dû savoir qu'elle avait deux enfants scolarisés sur le territoire belge et que s'il elle l'ignorait, elle aurait pu le savoir en l'entendant avant de prendre l'acte entrepris. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces enfants puisqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'acte attaqué. Elle rappelle à cet égard de la jurisprudence relative au droit d'être entendu.

Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de bonne administration en ne prenant pas les éléments précités en considération et ne retenir que les éléments les plus défavorables à son encontre.

Elle soutient que la partie défenderesse a violé le droit fondamental *« de mener une vie de couple, de famille et de celui de vivre ensemble »* protégé par des dispositions nationales et internationales et notamment *« l'article 21 du Traité de l'Union européenne ».*

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient qu'elle dispose d'un droit de demeurer sur le territoire belge en vertu de l'article 40bis, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 en tant que conjoint d'un ressortissant de l'Union et qu'en considérant le contraire, la partie défenderesse a méconnu l'effet utile de la citoyenneté de l'Union dont elle jouit en vertu de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que les dispositions visées au premier moyen.

Elle ajoute que la partie défenderesse a fait preuve d'ingérence, n'a pas effectué un examen rigoureux des circonstances de la cause, n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et ses intérêts et ceux de ses enfants qui ne sont par ailleurs pas cités dans la décision attaquée. Elle précise que l'acte querellé consiste en « *une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux* » et cite à cet égard des références d'articles de doctrine.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments.

3.2.1. Le Conseil relève que la partie requérante a été autorisée au séjour de plus de trois mois dans le cadre d'un regroupement familial, sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de partenaire d'un ressortissant de l'Union lui-même autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil relève encore que la décision attaquée a été prise en exécution de l'article 42 quater, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;
(...)

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise au motif qu'une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois a été prise, en date du 22 octobre 2012, à l'encontre du partenaire ouvrant le droit au regroupement familial à la requérante. Le Conseil relève que ce motif n'est pas contesté en termes de requête et que par ailleurs, aucun recours n'a été introduit à l'encontre de la décision précitée. Contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire dans sa requête, il appert par conséquent que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle remplit les conditions mises à son séjour par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 en manière telle que la partie défenderesse était fondée à mettre fin à son séjour.

3.2.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la présence sur le territoire des deux enfants scolarisés du couple et de ne pas l'avoir entendue dans le cas où elle n'avait pas eu connaissance de ces éléments, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a indiqué, dans la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 22 octobre à l'encontre du partenaire regroupant, que : « *Ses enfants, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial comme descendants de leur père, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la même loi. S'agissant d'enfants*

mineurs sous la garde et la protection de leurs parents, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration », de sorte que la situation des enfants du couple a bien été prise en considération, par une décision distincte, laquelle n'a pas été contestée dans le délai imparti et est dès lors devenue définitive.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à cette partie du moyen.

Le Conseil constate enfin qu'en considérant, dans la décision querellée, que « *Par ailleurs, la situation personnelle de l'intéressée ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. La durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. Elle ne justifie d'aucuns liens spécifiques avec la Belgique* », la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle de la requérante sans qu'il ne puisse lui être reproché une erreur manifeste d'appréciation ou un quelconque manquement à son obligation de motivation à cet égard.

3.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'effet utile de la citoyenneté européenne dont bénéficierait la requérante, le Conseil relève que le point 1 de la disposition précitée stipule que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application* », en manière telle qu'elle ne s'applique pas en l'espèce, la partie requérante n'étant pas citoyenne de l'Union européenne.

En conséquence, cet aspect du moyen manque en droit.

3.4.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil entend rappeler que cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

3.4.2. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

L'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la partie requérante, son partenaire et leurs deux enfants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Toutefois, dès lors que la décision attaquée et la décision mettant fin au séjour du partenaire et des enfants du couple revêtent une portée identique pour les intéressés, concernés par le lien familial en cause, la seule exécution des deux actes précités ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante n'a produit aucun élément de nature à faire valoir des attaches particulières avec la Belgique, en manière telle qu'elle n'établisse pas avoir noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée.

3.5. Il résulte des développements qui précèdent que les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY